



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Waeber Emanuel / Schläfli Ruedi

2017-GC-107

### Ajustement de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune

#### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 20 juin 2017, les députés Emanuel Waeber et Ruedi Schläfli demandent au Conseil d'Etat de proposer une baisse du coefficient annuel des impôts sur le revenu des personnes physiques à 95 % ainsi qu'une baisse du coefficient des impôts sur la fortune des personnes physiques à 75 % pour la période fiscale 2018. Ils motivent cette demande par les excellents résultats des comptes de l'Etat de Fribourg des dernières années (excédent de revenu du compte de résultat de 86,8 millions de francs pour l'année 2016 avant constitution des provisions). La réduction ponctuelle de la charge fiscale des personnes physiques entraînera des pertes fiscales que les motionnaires estiment à 59 millions de francs.

#### II. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, il faut relever que la motion Waeber/Schläfli s'inscrit dans une série de demandes de diminution de l'impôt formulées dans différentes interventions parlementaires qui ont été déposées durant le printemps. Le mandat Francine Defferrard/Hubert Dafflon/Bertrand Morel/Madeleine Hayoz/Romain Collaud/Sylvia Baiutti/Stéphane Peiry/Nicolas Kolly/André Schneuwly/Bruno Marmier (2017-GC-96) demande que le Conseil d'Etat dégèle les déductions fiscales forfaitaires pour les primes d'assurance-maladie en raison de la forte augmentation des primes d'assurance-maladie que le canton de Fribourg a connue depuis 2014. Par motion déposée le 18 mai 2017, les députés Markus Bapst et Thomas Rauber demandent une diminution (durable) de l'impôt sur la fortune au niveau de la moyenne suisse. Cette motion est motivée par le fait que la charge fiscale grevant la fortune est très élevée dans le canton de Fribourg en comparaison intercantonale. Ils proposent dès lors une réduction de cette charge fiscale pour les contribuables qui investissent leur fortune dans une entreprise et pour les propriétaires d'immeubles. Ils demandent plus généralement une réduction de l'impôt afin d'encourager le maintien et l'installation de riches contribuables dans le canton. La motion Hubert Dafflon/Stéphane Sudan (2017-GC-113) déposée le 22 juin 2017 s'inscrit dans le contexte des modifications en cours en matière de prévoyance professionnelle au niveau fédéral qui visent à interdire les versements en capital dans certaines constellations. En anticipation de ces modifications, on peut s'attendre à ce que de nombreux contribuables cherchent à prélever toute leur prévoyance sociale sous forme de capital ces prochaines années. La motion demande ainsi la diminution de l'impôt sur les prestations en capital de la prévoyance au niveau de la moyenne suisse afin d'éviter que les contribuables concernés déménagent dans un autre canton pour prélever leur avoir de prévoyance.

Même si chacune des interventions précitées soulève des questions particulières et soumet des propositions différentes, elles demandent globalement toutes une baisse de la charge fiscale des contribuables fribourgeois en se fondant sur les résultats positifs des comptes de l'Etat des dernières années, sur la comparaison de la charge fiscale avec les autres cantons et sur un examen de l'évolution des charges à supporter par les ménages fribourgeois. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il se justifie de traiter chacune de ces interventions à la lumière des autres, en tenant également compte du fait que les collectivités publiques supporteront des pertes de recettes fiscales importantes durant les années à venir en raison du projet fiscal 2017, de manière à proposer une stratégie fiscale cohérente sur le moyen/long terme tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales tout en garantissant des recettes fiscales qui permettent de financer les tâches de l'Etat.

Dans sa réponse à la motion Marks Bapst/Thomas Rauber (2017-GC-96), le Conseil d'Etat a reconnu que la charge fiscale grevant la fortune des contribuables fribourgeois est élevée en comparaison intercantonale et estime dès lors qu'il est opportun et nécessaire de prendre des mesures durables afin de corriger cette situation. Il propose ainsi de réduire sensiblement le barème de l'impôt sur la fortune, pour un coût de 15 millions de francs et de prévoir un taux d'imposition réduit pour les titres suisses non cotés, pour un coût de l'ordre de 10 à 15 millions de francs. Au vu des comparaisons intercantionales, la baisse durable de l'impôt sur la fortune est prioritaire aux yeux du Conseil d'Etat.

Les motionnaires demandent une baisse ponctuelle de l'impôt sur le revenu et sur la fortune par le biais d'une adaptation de l'art. 1 de la loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2018, cette mesure se justifiant selon eux par les excellents résultats des comptes de l'Etat de Fribourg. Il faut toutefois rappeler que l'art. 41 al. 1 de la loi sur les finances de l'Etat (RSF 610.1) prévoit que le coefficient annuel de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques est fixé chaque année par le Grand Conseil en fonction du résultat du *budget*, et non pas des comptes antérieurs. C'est la raison pour laquelle la loi fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs est toujours débattue en même temps que le budget de l'année suivante. L'art. 41 al. 2 précise en outre que le Grand Conseil peut majorer ou réduire de 20 % au plus le coefficient annuel des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt minimal. Une réduction de 25 % du coefficient de l'impôt sur la fortune demandée par les motionnaires (de 100 % actuellement à 75 %) ne serait pas compatible avec cette disposition.

L'excédent de revenus du compte de résultats pour l'année 2016 ne permet dès lors pas de justifier une réduction du coefficient d'impôt. Une telle réduction ne pourrait pas non plus se justifier sur la base du budget 2018, pour lequel les propositions du Conseil d'Etat, qui aboutissent à un résultat équilibré (bénéfice de 200 000 francs), ont été publiées le 2 octobre 2017. Les travaux d'élaboration de ce budget ont confirmé au contraire une fois de plus qu'il est difficile d'aboutir à un projet respectant les dispositions constitutionnelles et légales en matière d'équilibre budgétaire. Par rapport aux propositions initiales des unités administratives, des ajustements d'un montant total de 206,5 millions de francs ont dû être apportés par le Conseil d'Etat au fil des discussions budgétaires. La difficulté à respecter les règles d'équilibre a par ailleurs été nettement confirmée aussi dans le cadre de la préparation du plan financier de législature qui s'est avérée délicate et a démontré que la marge de manœuvre financière du Conseil d'Etat reste très limitée.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil d'Etat s'oppose à la réduction du coefficient d'impôt.

Comme indiqué en introduction, il soutient en revanche, la mise en œuvre de la motion Bapst/Rauber selon les modalités et aux conditions indiquées dans la réponse à cette motion.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de rejeter la motion.

*5 février 2018*